

CONTRAT XFR0006225AV11A

**CONTRAT D'ASSURANCE
ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT
INSTRUCTEUR SALARIE**

APERITEUR : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

INTERMEDIAIRE : DIRECT

**SOUSCRIPTEUR : ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS
(A.N.P.I)**

**5, RUE CHRISTOPHE COLOMB
75008 PARIS**

**ASSURE : ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS
(A.N.P.I)**

**5, RUE CHRISTOPHE COLOMB
75008 PARIS**

DATE D'EFFET DU CONTRAT : 1^{er} octobre 2011 à 0 heure

DATE D'EXPIRATION DU CONTRAT : 31 décembre 2012 à 24 heures

(12/09/2011 – PP/ADS)

CONDITIONS PARTICULIERES

LE PRESENT CONTRAT EST CONSTITUE PAR :

- ✓ **Conditions Générales Communes du contrat d'Assurance Aéronef DA du 17 mai 1989** mis en conformité le 1^{er} octobre 1991 (Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989).
- ✓ **L'Annexe « B » Assurance « Responsabilité Civile Accident aéronef à l'égard des personnes non transportées et des occupants »** mise en conformité le 1^{er} octobre 1991 (Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989).

Par dérogation au paragraphe c) de l'article 1 de l'Annexe B : les représentants légaux de la personne morale propriétaire peuvent bénéficier de la garantie responsabilité civile de l'assuré à condition que le vol soit sous la responsabilité *exclusive* de l'assuré.

- ✓ **La Convention Spéciale B2 applicable aux Associations Aéronautiques** (Loi n° 8961014 du 31 décembre 1989) 1^{er} paragraphe de l'article 3 – « Dispositions Spéciales ».

Par dérogation au 1^{er} paragraphe de l'article 3 de la Convention Spéciale B2, la garantie est étendue aux préposés salariés de l'Association Aéronautique, pendant leur service.

- ✓ **Conditions Générales individuelle contre les accidents liés à l'utilisation d'aéronefs** portant dépôt du 10 avril 1992.

Dont le sociétaire reconnaît avoir pris connaissance (disponibles sur le site de l'ANPI : www.anpi.asso.fr/conditions.htm), auxquelles se joignent,

- **les présentes Conditions Particulières qui priment** sur les Dispositions Générales en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoire.

SOUSCRIPTEUR :

Le présent contrat est souscrit par :

l'ASSOCIATION NATIONALE DES PILOTES INSTRUCTEURS (A.N.P.I.)

dont le siège social est : **6, RUE GALILEE**
75016 PARIS

représentée par son **Président M. Roger PESSIDOUS,**

agissant tant pour son compte que pour celui des membres régulièrement inscrits à ladite Association.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS :

Pour la mise en œuvre des garanties, on entend par :

- **SOUSCRIPTEUR** : l'**A.N.P.I.**
- **L'ASSURE** : Tout pilote instructeur ayant le statut de **salarié ou d'auto-entrepreneur**, adhérent à l'**A.N.P.I.** ayant souscrit par adhésion à l'assurance considérée.
- **L'ASSUREUR** : **AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**

ARTICLE 2 - ENUMERATION DES GARANTIES :

Le contrat d'assurance **INDIVIDUELLE ACCIDENT INSTRUCTEUR SALARIE** comprend :

- a) une Assurance de Responsabilité Civile Complémentaire
- b) une Assurance Individuelle Accident

ARTICLE 3 - COTISATIONS :

Le montant des cotisations est fixé à :

- pour la Responsabilité Civile : **32 EUR.**
- pour l'individuelle Accident : **40 EUR.**

Elles représentent un minimum irréductible.

Il est entendu que le pilote assuré est bénéficiaire de la garantie du jour de son adhésion et à compter du paiement de l'intégralité de la cotisation à pendant la période d'assurance admise suivant les modalités ci-après indiquées :

- pour les nouveaux membres, à compter du **1^{ER} octobre** d'un exercice en cours jusqu'au **31 décembre** de l'année suivante ;
- pour les membres titulaires d'une garantie au cours d'un exercice sortant, à compter du **1^{ER} janvier** jusqu'au **31 décembre** d'une même année.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PRISE D'EFFET :

Le contrat d'une durée ferme de **15 mois**, prend effet le **1^{ER} octobre 2011 à 0 heure.**

L'échéance principale étant fixée au **1^{ER} janvier 2012 à 0 heure** pour se terminer le **31 décembre 2012 à 24 heures**, date de son expiration.

Ce contrat est un contrat d'adhésion. Aussi, la souscription à celui-ci et la qualité d'Assuré qui en découle pour un pilote instructeur, résultent des deux conditions suivantes :

- 1°) le pilote instructeur doit être adhérent à l'**A.N.P.I.** et avoir le statut de salarié.
- 2°) Il doit acquitter la cotisation annuelle de l'Assurance.

ARTICLE 5 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE SECURITE DE L'INSTRUCTEUR SALARIE:

A – OBJET DE LA GARANTIE

Cette Assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber à la suite d'un accident survenu par le fait de toute exploitation d'aéronef civil, y compris d'hélicoptère, de remorqueur véliplane, de planeur, de moto planeur et d'ULM (qualifiés 3 axes) au cours de tout vol d'école, d'entraînement, de perfectionnement, de maintien des compétences, des qualifications et des examens en vol, entrant dans le cadre de la formation ou de l'entraînement d'un pilote ou d'un élève pilote dont l'assuré est responsable ainsi que dans celui relevant des activités liées à la structure d'accueil lorsqu'elle existe, **à l'exclusion de la formation de pilotes professionnels.**

Les activités liées étant notamment les convoyages et les baptêmes de l'air.

Il est précisé que pour les aéronefs assurés conformément à la législation en vigueur, la garantie du présent contrat intervient **au premier euro**, en complément de la garantie principale obligatoire « Responsabilité Civile aéronef » souscrite par ailleurs. L'assureur interviendra au premier euro, même en cas de défaillance ou d'insuffisance de la garantie principale obligatoire « Responsabilité civile aéronef » des contrats d'assurance attachés à l'aéronef utilisé.

B – PRECISIONS D'APPLICATION ET LIMITES D'ENGAGEMENT DE LA GARANTIE

L'engagement de l'Assureur pour le même événement et pour l'ensemble des risques exposés ne pourra excéder :

- **9 000 000 EUR** par sinistre pour l'ensemble des victimes et quel que soit leur nombre.

ARTICLE 6 - ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT :

A – OBJET DE LA GARANTIE

Cette Assurance a pour objet de garantir au pilote instructeur salarié le paiement d'indemnités calculées sur les capitaux définis au présent contrat pouvant lui incomber à la suite de tout accident survenu par le fait de toute exploitation d'aéronef civil, y compris d'hélicoptère, de remorqueur véliplane, de planeur, de moto planeur et d'ULM (qualifiés 3 axes) au cours de tout vol d'école, d'entraînement, de perfectionnement, de maintien des compétences, des qualifications et des examens en vol, entrant dans le cadre de l'entraînement ou de la formation d'un pilote ou d'un élève pilote pouvant être l'assuré lui même ou dont l'assuré est responsable ainsi que dans celui relevant des activités liées à la structure d'accueil lorsqu'elle existe, **à l'exclusion de la formation de pilotes professionnels.**

Les activités liées étant notamment les convoyages et les baptêmes de l'air.

B – PRECISIONS D'APPLICATION ET LIMITES D'ENGAGEMENT DE LA GARANTIE

Le montant des capitaux est défini ci-dessous :

Capital Décès :◆ **15 250 EUR.**

- majoré de **50 %** si marié ou concubin notoire et reconnu
- majoré de **100 %** si un enfant fiscalement à charge
- majoré de **150 %** si deux enfants ou plus fiscalement à charge.

Capital infirmité Permanente Totale ou Partielle :

- ◆ **30 500 EUR** (réductible en considération du taux d'I.P.P. reconnu médicalement selon le barème annexé au contrat).

Frais de rapatriement :

- ◆ **En cas de blessure ou de maladie**, prise en compte des frais de transport avec rapatriement médical du lieu de villégiature aéronautique jusqu'au domicile de la victime ou du Centre Hospitalier le plus proche de celle-ci, que commande l'urgence thérapeutique au bénéfice du blessé ou du malade dans la limite de **1 600 EUR**.

Frais d'obsèques :

- ◆ **3 050 EUR.**

En cas de décès de l'assuré, l'assureur prend en charge le paiement des frais de transport pour rapatrier le corps du défunt du lieu du décès au lieu d'inhumation ainsi que le paiement des frais de traitement post mortem, de mise en bière et de cercueil à concurrence d'un plafond de garantie de 3050 euros.

BENEFICIAIRE DU CAPITAL DECES :

Bénéficiaire : sauf stipulations contraires, expresses et écrites, les bénéficiaires de l'Assurance seront :

- le conjoint survivant, (à savoir marié, ou concubin notoire et reconnu),
- à défaut les enfants nés ou à naître,
- à défaut les ascendants directs,
- à défaut les ayants-droit.

CALCUL DE L'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE :

Le capital est réductible en fonction du taux d'Invalidité évalué par expertise selon le barème annexé aux présentes.

L'engagement de l'Assureur, au titre de l'Individuelle Accident (paragraphe B de l'article 7 des présentes) pour un même événement ne pourra excéder le maximum de capitaux garantis pouvant se trouver réunis sur la tête de 3 instructeurs membres d'un même équipage quelque soit le nombre de places autorisées à bord d'un aéronef utilisé.

Si le nombre d'instructeurs titulaires de l'Assurance considérée présents à bord est supérieur au cumul admis (3 personnes) le montant de l'indemnité sera réduit dans la proportion existant entre le nombre de personnes assurées déterminé par le cumul admis et le nombre de personnes titulaires de ladite Assurance présentes à bord. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de l'article L 113-9 du Code des Assurances.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS POUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES:

- a) **CELLES PREVUES AUX ARTICLES 3 – 4 ET 5 DES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES DU CONTRAT D'ASSURANCE AERONEF DA DU 17 MAI 1989 MIS EN CONFORMITE LE 1^{ER} OCTOBRE 1991 (LOI N° 89-1014 DU 31 DECEMBRE 1989) ET CELLES FIXEES A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION ANNEXE B, ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ACCIDENT AERONEF A L'EGARD DES PERSONNES NON TRANSPORTEES ET DES OCCUPANTS DA DU 17 MAI 1989 MISE EN CONFORMITE LE 1^{ER} OCTOBRE 1991 (LOI N° 89-1014 DU 31 DECEMBRE 1989).**
- b) **CELLES PREVUES AUX ARTICLES 4 – 5 ET 6 DES DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS LIES A L'UTILISATION D'AERONEFS PORTANT DEPOT DU 10 AVRIL 1992.**
- c) **TOUS TRANSPORTS ET VOLS COMMERCIAUX A TITRE ONEREUX.**
- d) **TOUS DOMMAGES SUBIS PAR L'AERONEF UTILISE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE L'INSTRUCTION ET DE L'ENTRAINEMENT, Y COMPRIS LORSQUE L'ELEVE EST SEUL A BORD AINSI QUE TOUTE AUTRE FORME D'EXPLOITATION DUDIT AERONEF.**

ARTICLE 8 - LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Le contrat ne couvre que les événements accidentels survenant en **EUROPE et pays riverains de la Méditerranée ainsi que les départements et territoires d'outremer (DOM-TOM) ou toute zone aéronautique de la compétence de la DGAC française, à l'exclusion de :**

ALGERIE, LIBYE, SYRIE et/ou tout pays sous embargo par la France et/ou par les Nations Unies.

Une extension peut être accordée par simple acte déclaratif **8 jours** avant l'application éventuelle de cette extension notifiée au siège de l'Assureur.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION BENEFICIAIRE :

(Risque Responsabilité Civile et Individuelle accident **sauf** Risques de guerre et assimilés)

Il est convenu qu'à l'expiration de la période d'Assurance, il sera établi un compte comportant :

A/ au crédit : le montant total des cotisations acquises à l'Assureur avec un abattement de **30 %**.

B/ au débit : le montant total des sinistres réglés ou à régler (indemnités + frais d'expertise).

S'il ressort de ce compte un solde bénéficiaire, il sera attribué au Souscripteur **15 %** de ce solde, sous réserve du renouvellement de la garantie auprès du même Assureur.

ARTICLE 10 – ANNEXES APPLICABLES AU PRESENT CONTRAT :

Les annexes :

- **AV52E - clause d'extension des garanties RC aux risques de guerre et assimilés.**
- **AV38B - Exclusion des risques de contamination radioactive**
- **AV46B - Exclusion du bruit, de la pollution et d'autres risques**
- **AV48B - Exclusion des risques de guerre et autres périls.**
- **Clause relative au risque de changement de date ou d'heure.**
- **Clause « Exclusion des risques d'amiante et dérivés ».**
- **Clause « Exclusion des risques liés au bioterrorisme ».**
- **Clause « Sanction »**
- **Annexe aux dispositions générales du contrat individuelle de l'instructeur salarié.**

jointes font partie intégrante du présent contrat.

: - : - : - : - : - : - : - : - :

Le Souscripteur reconnaît, par sa signature apposée ci-dessous, avoir été mis en possession d'un exemplaire des conditions générales et particulières du contrat ainsi que des conventions annexes afférentes aux garanties accordées.

Le Souscripteur peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Le contrat produira ses effets aux dates et heures fixées aux conditions particulières.

Fait à **PARIS**, le **12 septembre 2011**, en deux exemplaires.

LE SOUSCRIPTEUR,
(cachet commercial si société)

L'ASSUREUR,

Sont nulles toutes adjonctions, ratures ou modifications ne faisant pas l'objet du visa de la direction de la Société d'Assurance ou de ses Fondés de Pouvoirs.

**1/2
AV 52 E
21/09/2001**

**CLAUSE D'EXTENSION DES GARANTIES
« RESPONSABILITE CIVILE »
AUX RISQUES DE GUERRE ET ASSIMILES**

ARTICLE 1^{er} – EXTENSION DE GARANTIE :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 des Conditions Générales Communes du contrat, il est convenu et moyennant une prime additionnelle précisée aux Conditions Particulières, que les exclusions visées aux alinéas a), b), c), d), e) et f) du paragraphe 2 précité sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – EXCLUSION :

Dans le cas où l'exclusion visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4 des Conditions Générales Communes aurait été rachetée, reste exclue de la garantie la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens « AU SOL », sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

ARTICLE 3 – LIMITATION DE GARANTIE :

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de Responsabilité Civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par la présente extension s'exerce :

1. Pour la Responsabilité Civile envers les passagers, à concurrence de la (des) limite(s) prévue(s) par le contrat.
2. Pour l'ensemble des autres garanties de Responsabilité Civile, à concurrence d'une sous-limite de **10 000 000 US\$** (ou sa contre valeur dans la monnaie du contrat) par sinistre et en tout par période annuelle d'assurance. Cette sous limite s'appliquera dans le cadre du plafond de garantie de la police et non en complément.

... / ...

2/2
AV 52 E
21/09/2001

ARTICLE 4 – CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE :

La garantie accordée par la présente extension cessera automatiquement :

I. POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.), Royaume-Uni, Etats-Unis.

II. POUR CE QUI EST DE L'EXTENSION DE GARANTIE VISEE A L'ALINEA a) DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES COMMUNES :

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quelque soit le lieu ou la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

III. POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION :

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (I), (II), (III) se produit, les garanties accordées par la présente extension sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES ; RESILIATION :

a) REVISION DES PRIMES ET/OU DES LIMITES GEOGRAPHIQUES :

Les Assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par la présente extension. Cette modification devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE SEPT JOURS à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

b) RESILIATION PARTIELLE :

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (II) ci-dessus, les assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes b), c), d), e), et/ou f) de l'article 4 paragraphe 2 des Conditions Générales Communes. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE QUARANTE-HUIT HEURES à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

c) RESILIATION :

Les garanties de la présente extension peuvent être résiliées, soit par l'Assureur, soit par l'Assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un PREAVIS DE SEPT JOURS à compter de minuit G.M.T. du jour de sa notification écrite.

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE
--

1. Sont exclus de la garantie :

- (i) La perte ou la destruction, les dommages de toutes natures causés à tout bien ; les pertes matérielles ou immatérielles, consécutives ou non qui y sont liés ; les frais de toutes natures susceptibles d'être rattachés aux dommages ou pertes visés ci-dessus.
- (ii) Toutes les conséquences de la Responsabilité Civile, Contractuelle ou Professionnelle de l'Assuré, quelque soit la nature de celle-ci,

Causées directement ou indirectement par, provenant de, ou auxquels auraient contribué :

- a) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble ;
- b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou toute autre propriété dangereuse de tout ensemble nucléaire explosif ou tout composant nucléaire de cet ensemble en cours de transport en tant que chargement y compris le stockage ou la manutention y afférent ;
- c) les radiations ionisantes ou la contamination par suite de radioactivité venant de, ou les propriétés toxiques, explosives ou toutes autres propriétés dangereuses de quelque source radioactive que ce soit.

2. Il est convenu et agréé que de telles substances radioactives ou toute autre source radioactive du paragraphe 1) b) et c) ci-dessus n'incluent pas :

- (i) les **minerais d'uranium** épuisés et les minerais d'uranium naturel de toutes formes
- (ii) les **radio-isotopes** qui ont atteint la phase finale de fabrication utilisables à toute fin scientifique, médicale, agricole, commerciale, éducative ou industrielle.

3. Le présent contrat ne couvre pas la perte, la destruction ou les dommages à tous biens, ainsi que tout dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, ou toute Responsabilité Civile de quelque nature que ce soit, pour lesquels :

- (i) l'ASSURE du présent contrat est déjà couvert en tant qu'ASSURE ou en qualité de Bénéficiaire au titre d'une autre police d'assurance, y compris toute police garantissant une quelconque Responsabilité Civile Energie Nucléaire, ou
- (ii) une personne ou un organisme est légalement tenu par la loi d'un pays quelconque d'avoir une protection financière, ou

- (iii) l'Assuré du présent Contrat est, ou en l'absence du présent Contrat, serait en droit d'être indemnisé par une Autorité Gouvernementale ou Agence Gouvernementale quelconque.

.../...

2/2

4. La perte, la destruction, les dommages et les frais afférents ou les conséquences de la Responsabilité des Assurés liés aux risques nucléaires du paragraphe 2) seront couverts (sous réserve de toutes les autres conditions, termes, limites et exclusions du présent contrat), à condition que :

- (i) **Les réclamations concernent une substance radioactive en cours de transport et en sa qualité de marchandise transportée, y compris le stockage intermédiaire ou la manutention y afférent et que le transport soit effectué en parfaite conformité avec les « Instructions Techniques pour la Sécurité du Transport des Marchandises Dangereuses par Air » édictées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), sauf si le chargement est sujet à d'autres législations plus restrictives, auquel cas le transport devra s'y conformer ;**
- (ii) **Le Fait Dommageable soit survenu pendant la durée du présent contrat. Toute action dérivant du présent contrat devra être présentée dans le délai de 2 ans prévu à l'Article L 114-1 du Code des Assurances.**
- (iii) **Le niveau de contamination affectant l'aéronef ou le lieu endommagé, perdu ou endommagé dépasse les seuils ci-dessous fixés :**

SUBSTANCE EMETTRICE (IAEA Health and Safety Regulations)	NIVEAU MAXIMUM ADMISSIBLE DE CONTAMINATION (Moyenne établie sur 300 CM²)
Rayons Beta, Gamma, Alpha de basse toxicité	10 ⁻⁴ Microcuries par CM ²
Toutes autres substances	10 ⁻⁵ Microcuries par CM ²

- 5. La couverture accordée en vertu du présent paragraphe 4. pourra à tout moment être résiliée par les ASSUREURS moyennant 7 (sept) jours de préavis.**

CLAUSE D'EXCLUSION DU BRUIT, DE LA POLLUTION ET D'AUTRES RISQUES

1. PAR EXTENSION AUX EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES, NE SONT PAS COUVERTS PAR LE PRESENT CONTRAT LES DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS, CONSECUTIFS OU NON, CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES FAITS SUIVANTS, OU SURVENANT PAR SUITE OU EN CONSEQUENCE DES FAITS SUIVANTS :

- a) bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique et tous autres phénomènes s'y rapportant,**
- b) pollution ou contamination** de quelque nature que ce soit, c'est à dire :
 - production de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations et rayonnements (y compris nucléaires),
 - émission, dispersion, rejet, dépôt, ou infiltration de toute substance qu'elle soit solide, liquide ou gazeuse, diffusée dans quelque lieu ou milieu que ce soit, y compris dans l'atmosphère, le sol, le sous-sol, les eaux (y compris les eaux souterraines).
- c) interférence d'ordre électrique ou électromagnétique,**
- d) trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus,**

sauf si ces faits ont pour cause ou provoquent la chute d'un aéronef au sol, un incendie, une explosion ou collision ou un évènement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet évènement a été dûment constaté et entraîne une évolution anormale de l'aéronef.

2. L'ASSUREUR NE SERA TENU PAR AUCUNE DES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT RELATIVES A L'OBLIGATION QUI LUI ECHOIT D'INSTRUIRE LES SINISTRES OU D'ASSUMER LA DEFENSE DE L'ASSURE QUAND IL S'AGIRA :

- a) de réclamations exclues en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, ou
- b) d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 1 ci-dessus.

3. En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 2, sous réserve de justifications de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'Assureur doit indemniser les Assurés de la fraction des postes (i) et (ii) ci-dessous qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :

- (i) indemnité mise à la charge des assurés,
- (ii) frais et honoraires encourus par les assurés pour leur défense.

4. AUCUNE DES DISPOSITIONS CI-DESSUS NE PEUT AVOIR POUR EFFET DE SUPPRIMER UNE CLAUSE D'EXCLUSION QUELCONQUE ANNEXEE OU INTEGREE AU PRESENT CONTRAT.

(Equivalent français de la clause AVN 48B)

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE GUERRE ET AUTRES PERILS

Le présent Contrat ne couvre pas les sinistres causés par :

- 1 Guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou pouvoir usurpé, ou tentative d'usurpation de pouvoir,**
- 2 Toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou quelque autre réaction similaire, ou l'énergie ou une substance radioactive,**
- 3 Grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles sociaux,**
- 4 Tout acte d'une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non Agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou intentionnels,**
- 5 Tout acte de malveillance ou de sabotage,**
- 6 Confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition de propriété ou d'usage par ou sur ordre de tout gouvernement (qu'il soit civil, militaire, ou "de facto"), ou de toute autorité publique ou locale,**
- 7 Déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'aéronef ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de prise de possession ou de contrôle) commis par toute personne ou groupe de personnes se trouvant à bord de l'aéronef et agissant sans le consentement de l'Assuré.**

Sont de même exclus les dommages survenant alors que l'aéronef ne se trouve plus sous le contrôle de l'Assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés ci-dessus.

L'Assuré sera considéré comme ayant repris le contrôle de l'aéronef dès que celui-ci, en dehors de toute contrainte, sain et sauf, tous moteurs arrêtés, lui sera remis au parking d'un aéroport entièrement approprié au trafic dudit aéronef et non exclu des limites géographiques du présent contrat.

**CLAUSE RELATIVE AU RISQUE
DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE**

Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement, pour tout ou partie, de :

- **tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'Assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation - pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif à tout changement de date ou d'heure ;**
- **toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative à tout changement de date ou d'heure ;**
- **toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée à toute modification de date ou d'heure.**

En outre, les Assureurs sont expressément déchargés de toute obligation qui leur incomberait aux termes de la police, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

**AV 2000 A –
03.04.2001**

**ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES
EXCLUSION DES RISQUES D'AMIANTE ET DERIVES**

Cette Police ne couvre pas tous sinistres, afférents directement ou indirectement à, émanant de, ou étant la conséquence de :

- 1) La présence réelle ou alléguée d'amiante, ou la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau, produit, substance contenant, ou supposé contenir, de l'amiante ; ou**
- 2) Toute obligation, requête, demande, ordre, ou toute exigence légale ou réglementaire pesant sur l'Assuré ou toutes autres personnes visant à tester, contrôler ou mesurer, nettoyer, enlever, contenir, traiter, neutraliser, protéger contre ou de répondre, à la présence réelle ou alléguée d'amiante, ou à la menace de présence d'amiante, ou de tout matériau ou produit contenant, ou supposé contenir, de l'amiante.**

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas à tout sinistre qui serait la conséquence directe et immédiate de la défaillance d'un produit aéronautique contenant de l'amiante, pour autant que ladite défaillance soit directement à l'origine de la chute, de l'incendie ou de l'explosion d'un aéronef.

Nonobstant toutes autres dispositions de cette Police, les Assureurs n'auront aucune obligation de faire des recherches, assurer la défense ou payer les coûts de défense relatifs à tout sinistre exclu en tout ou partie en vertu des paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Tous autres termes et conditions de la Police restent inchangés.

ANNEXE RELATIVE AUX RISQUES DE BIO-TERRORISME
--

Terrorisme nucléaire, chimique, biologique – Exclusion :

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent contrat ou dans tout avenant s'y référant, il est expressément convenu que la garantie ne s'appliquera pas en cas de sinistre résultant directement ou indirectement, provoqué par, causé par, ou en relation avec, tout acte de terrorisme d'origine nucléaire, chimique ou biologique, et ce sans considération de toute autre cause ou événement ayant contribué, simultanément ou non, à la survenance du sinistre.

Pour les besoins du présent avenant, il est entendu par :

« **Terrorisme nucléaire, chimique, biologique** », l'utilisation de toute arme ou engin nucléaire, la diffusion, la dispersion, ou la libération de tout agent chimique solide, liquide ou gazeux et/ou de tout agent biologique, durant la période d'assurance, par toute personne ou groupe de personnes, agissant seul, au nom de ou en connexion avec, toute organisation ou gouvernement, pour des raisons politiques, religieuses ou idéologiques ou pour faire pression sur tout gouvernement ou terroriser la population ou une partie de la population.

« **Agent chimique** », tout produit qui, lorsqu'il est diffusé, provoque des réactions dommageables ou mortelles pour les personnes, les animaux, les végétaux ou les biens.

« **Agent biologique** », tout germe pathogène et/ou toute toxine d'origine biologique (y compris les organismes génétiquement modifiés et les toxines synthétiques) provoquant la maladie et/ou la mort des être humains, animaux ou plantes.

Lorsque les Assureurs invoquent l'applicabilité des dispositions de cette clause pour rejeter leur garantie, la charge de la preuve contraire incombera à l'Assuré.

CLAUSE « SANCTIONS »

Le présent contrat ne produit aucun effet dans tous les cas de sanction, restriction ou prohibition prévus par les Conventions, Lois ou Règlements, notamment de l'Union européenne, s'imposant à l'assureur et comportant l'interdiction de fournir un service d'assurance.

Le présent contrat ne s'applique ni aux marchandises, ni aux moyens de transport aérien, maritime, fluvial ou terrestre soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel, prohibition, ni aux responsabilités en découlant. De la même façon, ce contrat ne s'applique ni au commerce ou activité visé(e) par de telles mesures, ni au commerce clandestin et/ou aux moyens de transport utilisés à cette fin.

1er décembre 2010

**ANNEXE AUX DISPOSITIONS GENERALES
DU CONTRAT INDIVIDUELLE ACCIDENT A.N.P.I.
INDIVIDUELLE ACCIDENT DE L'INSTRUCTEUR SALARIE**

BAREME INCAPACITE PERMANENTE DE L'INDIVIDUELLE ACCIDENT

La présente annexe annule et remplace l'article 15 des Conditions Générales portant Dépôt du 10 avril 1992.

INCAPACITE PERMANENTE :

En cas d'Incapacité Permanente totale ou partielle de l'Assuré, résultant d'un accident garanti, il est versé à celui-ci un capital déterminé en appliquant, à la somme prévue dans le cas aux Conditions Particulières, le pourcentage d'Incapacité précisé ci-dessous :

- Aliénation mentale incurable excluant tout travail.....	100 %	
- Paralysie organique totale.....	100 %	
- Cécité complète.....	100 %	
- Perte d'un œil avec énucléation.....	30 %	
- Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation.....	25 %	
- Surdit�� compl��te des deux oreilles.....	40 %	
- Surdit�� compl��te d'une oreille.....	10 %	
- Perte par amputation ou perte compl��te de l'usage :		
- des deux bras ou deux mains.....	100 %	
- des deux jambes ou deux pieds.....	100 %	
- d'un bras ou main d'une jambe ou pied.....	100 %	
- d'une jambe au-dessus du genou.....	50 %	
- d'une jambe au-dessous ou au niveau du genou ou d'un pied.....	40 %	
- d'un gros orteil.....	8 %	
		<u>Droit</u> <u>gauche</u>
- d'un bras ou d'une main.....	60 %	50 %
- d'un pouce.....	20 %	17 %
- de l'index.....	15 %	12 %
- d'un des autres doigts de la main :		
- m��dius.....	10 %	8 %
- annulaire.....	8 %	6 %
- auriculaire.....	7 %	5 %
- Perte totale des trois doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index.....	25 %	20 %
- Perte compl��te de l'usage :		
- de l'��paule.....	25 %	20 %
- du poignet.....	20 %	15 %
- de la hanche.....	30 %	
- du genou.....	20 %	
- du cou-de-pied.....	15 %	

S'il est médicalement constaté que l'Assuré est gaucher, les taux d'incapacité prévus pour les membres supérieurs sont intervertis.

Les infirmités non énumérées ci-dessus, même d'importance moindre, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés sans tenir compte de la profession de l'Assuré.

La perte des membres ou d'organes frappés d'incapacité fonctionnelle avant l'accident ne peut donner lieu à indemnité.

La lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre l'état avant et l'état après l'accident.

L'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Lorsqu'il résulte du même accident plusieurs infirmités distinctes, l'indemnité totale est calculée sur le taux global donné par le barème ci-dessus pour l'ensemble des infirmités considérées et, à défaut, sur celui obtenu par addition d'après le principe suivant :

Les infirmités étant classées dans un ordre quelconque, la première est décomptée au taux du barème ci-dessus et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante estimée d'après ce barème.

- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :- :-